

N° 13-MJ du 28-3-68 — M. Agba Marcel, chef de la circonscription de Sokodé est désigné pour représenter l'Etat devant le tribunal correctionnel de Sokodé dans l'affaire ministère public contre Amegan Kodjo Emmanuel, inculpé de blessures involontaires.

N° 14-MJ du 30-3-68 — Le maréchal-des-logis-chef Minet Jean est désigné pour représenter l'Etat devant le tribunal correctionnel de Lomé dans l'affaire ministère public contre Lawson Godwill, inculpé de blessures involontaires.

N° 15-MJ du 30-3-68 — Le maréchal-des-logis chef Minet Jean est désigné pour représenter l'Etat devant le tribunal correctionnel de Lomé dans l'affaire ministère public contre Lawson Godwill, inculpé de blessures involontaires.

N° 16-MJ du 2-4-68 — Le maréchal-des-logis chef Minet Jean est désigné pour représenter l'Etat dans l'affaire ministère public contre Casoni Jean, inculpé d'homicide et de blessures involontaires.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE N° 26-INT-APA du 6-4-68 portant modification et création de centres d'Etat-Civil dans la circonscription de Tsévié.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 portant attributions et réorganisation du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté n° 384-54/AP du 21 avril 1954 sur l'Etat-Civil au Togo et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 portant réorganisation de l'Etat Civil au Togo ;

Vu l'arrêté n° 87/INT du 3 décembre 1962 fixant la date de mise en vigueur des dispositions du décret du 2 juillet 1962 susvisé ;

Vu l'arrêté n° 90/INT du 8 décembre 1962 portant réorganisation des Centres d'Etat Civil notamment dans la circonscription administrative de Tsévié ;

Sur proposition du chef de circonscription de Tsévié,

ARRETE :

Article premier — Pour compter du 1^{er} janvier 1968 et dans la circonscription administrative de Tsévié, le ressort des Centres d'Etat-Civil ci-après est modifié comme suit :

Centre d'Ewli : siège à Ewli et comprenant le village d'Ewli et ses fermes.

Centre de Bogame : siège à Bogame et comprenant le village de Bogame et ses fermes.

Centre d'Alokoégbé : siège à Alokoégbé et comprenant les villages d'Alokoégbé et Dekpo.

Centre d'Agbodjekpo : siège à Agbodjekpo et comprenant les villages d'Agbodjekpo, Kotsokopé, Akakpodzékopé et Adzatekpo.

Centre de Kodje : siège à Kodje et comprenant les villages de Kodje, Nyativé et Lom-Nava.

Centre d'Agbelouvé : siège à Agbelouvé et comprenant les villages d'Agbelouvé, Gaméglé, Nyigbé, Kové, Atiho, Gamahé et Adzralakopé.

Centre d'Abobo : siège à Abobo et comprenant les villages d'Abobo et Zongo.

Art. 2 — Pour compter du 1^{er} janvier 1968, il est créé dans la circonscription administrative de Tsévié les Centres d'Etat-Civil ci-après :

Centre de Ziowounou : siège à Ziowounou et comprenant les villages de Ziowounou, Kouahoé et Médumé.

Centre de Tsame : siège à Tsame et comprenant les villages de Tsame, Tansi, Agomé et Akadjamé.

Centre d'Agbadome : siège à Agbadome et comprenant les villages d'Agbadome, Logomé et Zogbékopé.

Centre de Batoumé : siège à Batoumé et comprenant les villages de Batoumé, Djatekpé, Tokpo et Tsra-vekoé.

Centre d'Ake : siège à Ake et comprenant les villages d'Ake, Fonkpé, Atikola et Agokpala.

Centre de Lovo : siège à Lovo et comprenant les villages de Lovo, Todomé, Agluigbé et Noukou.

Centre de Kpoguede : siège à Kpoguede et comprenant les villages de Kpoguede et Dékpo.

Art. 3 — Le chef de la circonscription administrative de Tsévié est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 avril 1968

Le Chef de Bataillon J. Assila

Secrétaire de chef de canton

N° 21-D-INT-APA du 8-4-68 — Est constatée, pour compter du 1^{er} avril 1968, la démission de ses fonctions offerte par M. Yovo Godwin, secrétaire du chef de canton de Dayes-Atigbé.

M. Dackey Koffi Vitus est nommé, pour compter du 1^{er} avril 1968, secrétaire du chef de canton de Dayes-Atigbé (circonscription de Klouto), en remplacement de M. Yovo A. Godwin.

L'intéressé aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de 48.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1968, chapitre 14, article 6.